



PLATINIUM

Occitanie Valeurs

FIA soumis au droit français

Prospectus

A jour au 15/07/2019

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 **Forme**

▶ **Dénomination :**

OCCITANIE VALEURS (ci-après le « Fonds »).

▶ **Forme juridique :**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous forme de Fonds commun de placement (FCP)

▶ **Création et durée d'existence prévue :**

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») le 25 juin 2019. Il a été créé le 15 juillet 2019 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

| Souscripteurs concernés | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | V.L. d'origine | Nombre minimal de parts de souscription initiale |
|--|--------------|--------------------------------------|-------------------|----------------|--|
| Tous souscripteurs | FR0013411949 | Part « F » Capitalisation | Euro | 100 € | Une part |
| Tous souscripteurs | FR0013411956 | Part « R » Capitalisation | Euro | 100 € | Une part |
| Tous souscripteurs essentiellement personnes morales | FR0013411964 | Parts « Z » Capitalisation | Euro | 100.000€ | Une part |
| Tous souscripteurs essentiellement personnes morales | FR0013411972 | Parts « I » Capitalisation | Euro | 100.000€ | Une part |

▶ **Information des porteurs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION
203, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
24 bis rue Victor Hugo 80000 AMIENS
Tél.: +33 1 82 83 81 40 ou +33 3 22 22 35 35 - Fax: +33 1 42 68 03 30 ou +33 3 22 22 35 36
contact@platinum-gestion.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à

PLATINIUM GESTION
Direction Commerciale
203, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
Tél: +33 1 82 83 81 40 Fax: +33 1 42 68 03 30
contact@platinum-gestion.fr

I.2 Acteurs

▶ Société de Gestion

PLATINIUM GESTION - 203, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris Tél: +33 1 82 83 81 40 Fax: +33 1 42 68 03 30 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

▶ Dépositaire

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

- I. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts du dépositaire est disponible sur le site internet suivant :

<https://www.cmcicms.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcicms.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

▶ Commissaire aux comptes

KPMG, 2 place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse, représenté par Monsieur Christian Liberos

▶ Commercialisateur

Platinum Gestion - 203, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris Tél: +33 1 82 83 81 40

Fax: +33 1 42 68 03 30

▶ Délégués

Gestion administrative et comptable

CM-CIC ASSET MANAGEMENT – France – 4 Rue Gaillon – 75002 Paris

▶ Conseillers

OXICOM

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

▶ Code ISIN

FR0013411949 (Part F)

FR0013411964 (Part Z)

FR0013411956 (Part R)

FR0013411972 (Part I)

▶ Droits attachés aux parts

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. Les sommes distribuables sont capitalisées.

▶ Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

▶ Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

▶ **Forme des parts**

Au porteur

▶ **Décimalisation**

Souscription ou rachat en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ **Date de clôture de l'exercice**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre. Le premier exercice clôturera le 30 septembre 2020.

▶ **Régime fiscal**

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et au contrat contrat d'assurance -vie en unité de compte.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2.2 Dispositions particulières

▶ **Objectif de gestion**

Le FIA cherchera à surperformer l'indicateur de référence composite suivant : 40% CAC Small NR+ 35% Euro Stoxx 50 NR +25% MSCI World NR Euro, converti en euros et dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant sur les marchés actions de grandes, moyennes et petites capitalisations à travers une sélection de valeurs disposant principalement d'une implantation significative en Occitanie.

▶ **Indicateur de référence**

40% CAC Small NR+ 35% Euro Stoxx 50 NR +25% MSCI World NR Euro, converti en euros et dividendes réinvestis. Cet indice constitue une simple référence. La valeur liquidative est calculée en cours de clôture.

L'indice CAC Small NR, anciennement CAC Small NR90, est un indice boursier opéré par Euronext utilisé à la bourse de Paris, il est libellé en euros et dividendes réinvestis. Regroupant des valeurs d'importance moyenne, il reflète donc plutôt une activité d'entreprises de dimension nationale, ou internationale mais à dimension limitée. Pour compléter les informations possibilité de consulter le site suivant : <https://www.euronext.com>.

L'indice Euro Stoxx 50 NR, est un indice boursier au niveau niveau de la zone euro, libellé en euros et dividendes réinvestis. Il regroupe 50 sociétés selon leur capitalisation boursière au sein de la zone euro et non pas au niveau de l'Europe ni de l'Union européenne. Pour compléter les informations possibilité de consulter le site suivant : <https://www.stoxx.com/indices>

Le MSCI WORLD NR (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. Il s'agit d'un indice actions composé de près de 1 500 sociétés mondiales dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85 % de la capitalisation de chacun de leur pays respectif. (Indice Morgan Stanley des actions internationales). Il est calculé en euros et dividendes nets réinvestis par MSCI. Pour compléter les informations possibilité de consulter le site suivant : www.msibarra.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX Limited de l'indice de référence Euro Stoxx 50 NR n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI WORLD NR (EUR) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur EURONEXT de l'indice de référence CAC Small NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 septembre 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement**

La gestion du FCP sera orientée vers la recherche de titres disposant d'une implantation significative en Occitanie.

Cette implantation sera mesurée notamment par les critères suivants :

- Entreprises dont le siège social est en Occitanie,
- En fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé dans la région,
- En fonction du nombre de salariés dans la région,
- En fonction du montant des dépenses de recherche et développement investies dans la région.

Il est à noter que l'Occitanie est la première région dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial en Europe en termes de chiffres d'affaires, en conséquence il existe un risque de surpondération sur ces deux secteurs.

La politique d'investissements résultera de l'analyse financière des sociétés. Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus de l'analyse fondamentale des caractéristiques financières des sociétés.

Ce processus sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à sélectionner des sociétés de qualité selon l'analyse de la société de gestion au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, management,...

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants, sur les principaux éléments suivants :

- Croissance régulière et visibilité du bénéfice par action : les titres privilégiés auront des positions de leader sur leur marché, susceptibles d'assurer une forte croissance des résultats permettant ainsi une capacité de résistance en cas de conjoncture économique morose ;
- Qualité du management : elle sera mesurée par la pertinence passée des objectifs annoncés, la qualité des hypothèses retenues pour les prévisions et la clarté des orientations stratégiques ;
- Solidité du bilan : elle portera sur une analyse critique de la dette, en taux et durée, sur sa cohérence avec la rentabilité des fonds propres et favorisant les entreprises assurant une création de valeur.

L'évaluation des titres sera déterminée par l'utilisation cumulée des ratios de PER, capitalisation /CA, Valeur d'entreprise, Cours /actif net comptable croisé à la rentabilité des fonds propres..., et l'utilisation de multiples cohérents entre la société étudiée et ses concurrentes, ou les multiples moyens du marché.

Pour assurer la mise en œuvre de cette gestion bottom-up les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière, et un suivi permanent de la vie des sociétés à travers des contacts fréquents entre le gérant, les analystes financiers, les dirigeants eux-mêmes. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA,...). De même, la prise de décision de vente sera prise si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé, si la valorisation du titre augmente plus que la croissance de ses résultats ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur bénéficiant d'une valorisation plus attrayante.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Jusqu'à 120% de l'actif net sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- 60% minimum sur le marché des actions des pays de l'Union Européenne.
- 25% maximum sur les marchés actions en dehors de l'Union Européenne.
- de 0 à 20% de l'actif net en actions de petites capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 M€).
- de 0 à 10% de l'actif net en actions non cotées au travers d'un FPCI.
- de 0% à 40% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notation ou non noté dont :
- de 0% à 10% de l'actif net en instruments de taux spéculatifs ou non notés (ou jugée équivalente par Platinum Gestion).
Platinum Gestion n'a pas recours systématiquement aux notations des agences de notation et effectue sa propre analyse crédit.
- de 30 à 60 % maximum de l'actif sera investi dans des titres dont le siège social est implanté en Occitanie,
- de 15 à 50% maximum de l'actif sera investi dans des titres de l'Union Européenne implantés en Occitanie,
- 25% maximum de l'actif sera investi dans des titres hors de l'Union Européenne implantés en Occitanie.

Le Fonds est éligible au PEA. A cet effet, le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% au moins, en actions et autres titres assimilés éligibles au PEA. Toutefois, tout en restant dans son cadre réglementaire, le fonds pourra investir par exemple en: Suisse, USA, Grande Bretagne, Japon.

De 0% à 25% de l'actif net au risque de change.

2.3 Composition des actifs

Les actifs hors dérivés intégrés

- Actions (hors dérivés)

Le FCP peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Les pays prépondérants du fonds seront les pays membres de l'Union Européenne.

Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice ou un panier d'indice. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

- Les titres de créance et instrument du marché monétaire :

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Le Fonds investira en décembre 2019 entre 3 et 5% de son actif net total dans un FPCI géré par IRDI SORIDEC Gestion. Ce FPCI investira dans des entreprises non cotées occitanes. Compte tenu du caractère très peu liquide des parts de ce FPCI, Platinum Gestion s'est engagée à tout mettre en oeuvre pour que l'exposition du Fonds dans des actifs non cotés ne dépasse pas les ratios réglementaires.

- Les OPCVM et FIA

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC de type monétaires courts (duration inférieure à 1 an, dette publique uniquement, rating supérieur ou égal à AA, ou jugée équivalente par Platinum Gestion.), soit des OPC d'actions des pays de l'Union Européenne. Le recours à des OPCVM et/ou FIA externes se fera, pour les OPCVM et/ou FIA actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPCVM et/ou FIA de type monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

- Les FPCI

Le FPCI, ou Fonds Professionnel de Capital Investissement, est la nouvelle dénomination de l'ancien FCPR (ou Fonds Commun de Placement à Risque) à procédure allégée. La caractéristique du FPCI est que l'actif doit être constitué, pour 50% au moins, de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché.

- Les instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de pays de l'Union Européenne afin de permettre une surexposition du fonds au risque actions pouvant atteindre +120% lorsque le gérant aura des anticipations favorables sur ce marché.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou s'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de l'Union Européenne
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 40% maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

- Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque action
- Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et /ou d'exposition au risque action ou au risque de taux.
- Nature des instruments utilisés : le fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes, les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables et les obligations remboursables en actions.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- Les emprunts d'espèces.

- Le FIA n'a pas vocation à être emprunteurs d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FIA (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de son actif net.

- Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :
Néant

- Dépôt :
Néant

► **Profil de risque**

L'indicateur de risque et de rendement de ce fonds est de 6 en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers et de taux.

Votre fonds est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance :

- **un risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 60 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **un risque actions et de marché** : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. Tant pour des raisons spécifiques aux activités des sociétés cotées que pour des causes macro-économiques ou même politiques, ces instruments financiers sont structurellement sensibles à toutes modifications de leur environnement. Leurs fluctuations boursières peuvent donc être importantes affectant ainsi la valeur liquidative globale du fonds.
- **un risque de liquidité** : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Le risque de liquidité est aussi lié à la nature des parts de FPCI. Ce risque de liquidité existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les parts du FPCI dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif.

- **un risque de valorisation** lié à la nature des titres non cotés des parts du FPCI qui ne seront revalorisées que trimestriellement.
- **un risque sectoriel** : Le portefeuille peut être fortement exposé en valeurs du secteur de l'aéronautique et spatial du fait de la forte proportion de ces sociétés dans la région. L'évolution de ces valeurs pourra varier de façon différenciée et plus sensible à certains aléas sectoriels que les actions des autres secteurs de l'économie. Une baisse des valeurs de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- **un risque de taux** : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **un risque de change** : le fonds est principalement exposé en actions des pays de l'Union Européenne, avec une très large part d'actions cotées en euro. La partie en actions cotées en monnaies des pays non membres de l'Union Européenne ne sera pas supérieure à 25% du total de l'actif et le gérant se réserve la possibilité de couvrir tout ou partie du risque de change relatif à son exposition.
- **un risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations** : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voir à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est accessoire.
- **un risque crédit** : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). Ce risque est caractéristique des émetteurs à « haut rendement » (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à «BBB-») ou des émetteurs sans notations externes. La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative Ce risque est accessoire.
- **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : le recours à des instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.
- **un risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs et Parts**

Souscripteurs concernés

Parts F et Parts R : Tous souscripteurs.

Part Z et Parts I : Tous souscripteurs, essentiellement personnes morales

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un FIA investi à plus de 75% sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

- Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Dodd Franck : Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

► **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

| | | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle | Report total | Report partiel |
|------------|--|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--------------|----------------|
| Part "F" | Résultat net | X | | | | | |
| | Plus-values ou moins-values nettes réalisées | X | | | | | |
| Part "R" | Résultat net | X | | | | | |
| | Plus-values ou moins-values nettes réalisées | X | | | | | |
| Part « Z » | Résultat net | X | | | | | |
| | Plus-values ou moins-values nettes réalisées | X | | | | | |
| Part "I" | Résultat net | X | | | | | |
| | Plus-values ou moins-values nettes réalisées | X | | | | | |

► **Fréquence de distribution :**

Néant.

► **Caractéristiques des parts**

Montant minimum de la première souscription : Une part entière

Souscriptions ultérieures et rachats : en millième de parts

► **Modalités de souscription et de rachat**

• **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 14h00 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutées à cours inconnus sur la base de la valeur liquidative de ce jour. Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres reçus avant 14h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 14h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture du lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J ouvrés | J ouvrés | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 14h des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fermeture de bourse et des jours fériés légaux en France.
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion) et auprès du Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | Part F, et Part Z : 5,0% maximum TTC Part R : 2,0% maximum TTC Part I : Néant |
| Commission de souscription acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIA | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

| Frais facturés au FIA | Assiette | Taux barème |
|---|------------------------------------|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion. | Actif net | Part « F » : 2,40 % TTC Part « R » : 2,40 % TTC Part « Z » : 1,20 % TTC Part « I » : 1,20 % TTC |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | En % TTC |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : | | <ul style="list-style-type: none"> - Actions, ETF, warrants : 0,05 % <ul style="list-style-type: none"> • Minimum 10€ France, Belgique et Pays-Bas • Minimum 32€ pour les autres Pays - OPC : <ul style="list-style-type: none"> • France / admis Euroclear : 12€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € - Obligations, TCN, billet de Trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> • MONEP – EUREX Traités en Euro Futures : 1€ / lot Options : 0.20% Minimum 7€ |
| Le dépositaire | | |

| | | |
|---|------------------------------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • LIFFE Traités en Livres Sterling Futures : 1.50£/ lot • CME-BOT Futures Traités en USD : 1.50\$ / lot |
| La Société de Gestion <i>Hors frais acquis au dépositaire</i> | Prélèvement sur chaque transaction | En % TTC - Actions, ETF, warrants : maximum 0,30 % <i>Hors frais acquis au dépositaire</i> |
| Commission de surperformance | Actif net | La partie variable des frais de gestion correspond à 20% au-delà d'une performance annuelle du FCP supérieure à l'indicateur composite de référence : 40% CAC Small NR (CACSN Index)+ 35% Euro Stoxx 50 NR (SX5T Index) +25% MSCI World NR Euro (MSDEWIN Index), converti en euros et dividendes réinvestis |

Commission de surperformance :

- La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. L'indice de référence Composite suivant :40% CAC Small NR (CACSN Index)+ 35% Euro Stoxx 50 NR (SX5T Index) +25% MSCI World NR Euro (MSDEWIN Index), converti en euros et dividendes réinvestis est calculé par addition des performances quotidiennes de l'indice et non en performance annuelle.
- Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.
- Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise.

Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 15 juillet 2019 et le 30 septembre 2020, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de de l'année précédente à la dernière valeur liquidative du mois de septembre de l'année.

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

► Précisions :

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA

► Procédure de choix des intermédiaires :

Les courtiers font l'objet d'une notation interne annuelle qui décide de l'allocation des passations d'ordre qui leur est allouée selon des critères prédéfinis.

Les critères de sélection et de notation sont :

- **utilité** et **qualité** de la recherche.
- **qualité** de la relation (service, compréhension des besoins et suivi de la relation).
- **recherche** de blocs et exécution (aptitude à amener des blocs, à les trouver ou à exécuter des ordres de bourse de manière soignée et adaptée au carnet d'ordre).

- **richesse** des idées et des contacts sociétés fournis par le courtier.

A chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, un examen est réalisé, en plus de l'examen annuel.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

▶ **La distribution est assurée par :**

Platinum Gestion

▶ **Rachat / Remboursement des parts :**

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le FIA est assurée par :

Platinum Gestion
203, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
Tél.: +33 | 82 83 81 40 - Fax: +33 | 42 68 03 30
contact@platinum-gestion.fr

Les informations sont également disponibles :

- Sur le site : www.platinum-gestion.fr
- En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 | 82 83 81 40

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

▶ **Règles générales d'évaluation des actifs**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

a) **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

b) **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

la cotation d'un contributeur

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux

c) Titres d'OPCVM ou de FIA éligible en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Cependant les OPC cotés sont valorisés à leur dernier cours du jour, ou à défaut sur la base de leur dernière valeur liquidative connue.

d) Titres du FPCI :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

e) Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de 3 mois, sont valorisés de manière linéaire. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de 3 mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- la différence, entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement, est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix du marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an.
Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an
Application d'une méthode actuarielle :
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

f) Contrats à terme ferme :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Le cours retenu est le dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

► Méthode d'évaluation des engagements hors Bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables.

► Comptabilisation des revenus

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

► Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuilles

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectué frais de négociation exclus.

REGLEMENT FCP OCCITANIE VALEURS

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 €; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.